



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET AUTORISATION DE PASSAGE DE LA ROUTE  
D'OCCITANIE-CIC-****AVENUE RIQUET- AVENUE DE LA PLAGES****JEUDI 18 JUIN 2026****2026.296.AG**

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le code du sport et notamment l'article R331-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2026.243.AG du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à monsieur Franck MAUREL - 4<sup>ème</sup> adjoint,

Vu la demande formulée par Nicolas BUETAS de l'association « La Route d'Occitanie - CIC » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - CIC ».

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales en agglomération et de routes communales et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le maire de la commune de Revel autorise le passage de la course cycliste professionnelle, la Route d'Occitanie CIC le jeudi 18 juin 2026, dans sa commune.

**Article 2 :** L'étape de cette journée prendra le départ à Bram pour une arrivée prévue à Saint Paul Cap de Joux. Le groupe de coureurs traversera la commune de Revel entre 12h30 et 13h30. Seront empruntées les D79D et D629, avenue Riquet à Revel. La caravane publicitaire passera une heure avant les coureurs.

**Article 3 :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « la Route d'Occitanie CIC » et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des routes communales désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Lors d'un croisement, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sera interdit et gênant avenue Paul Riquet et avenue de la Plage le jeudi 18 juin 2026, de 9h à 14h.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive. Le présent arrêté entre en vigueur jeudi 18 juin 2026 à 11h30 jusqu'à 14h, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

**Article 5 :** L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 4 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6** : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune notamment aux extrémités des routes empruntées par la Route d'Occitanie-CIC-.

**Article 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Revel
- M. Nicolas BUETAS de l'Association « Route d'Occitanie-CIC- »

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché sur le site de la mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel, le 21 avril 2026

Pour le maire  
L'adjoint délégué

Franck MAUREL



